

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PIOPOLIS**

**Règlement n° 2009-09 abrogeant le règlement n° 2004-003 et modifiant l'article 5  
du règlement n° 1993-009 portant sur les dérogations mineures aux règlements  
d'urbanisme**

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Piopolis a adopté le règlement n° 1993-009 portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité doit, en vertu de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, faire publier un avis aux frais de la personne qui demande la dérogation, informant de la nature et des effets de la dérogation mineure;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a décidé de faire publier cet avis conformément à la loi qui régit la Municipalité ainsi que dans l'hebdomadaire l'Écho de Frontenac;

**ATTENDU QU'IL** y a lieu de modifier le règlement n° 1993-009 afin d'inclure les frais de publication de l'avis public avec les frais de la demande de dérogation mineure;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 9 novembre 2009;

**IL EST EN CONSÉQUENCE** décrété par les membres du conseil de la Municipalité de Piopolis que :

**ARTICLE 1**

Le règlement portant sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme n° 1993-009 est modifié par le présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 5 du règlement n° 1993-009 intitulé « Frais » est modifié et remplacé par ce qui suit :

« Le requérant doit accompagner sa demande du paiement des frais d'étude et de publication de l'avis qui sont fixés à 240.00\$; cette somme n'est pas remboursable. »

**ARTICLE 3**

Le règlement n° 2004-003 est abrogé.

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donnée à Piopolis ce lundi 7 décembre 2009.

---

Julie Cloutier, g.m.a.  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

---

André St-Marseille  
Maire

Avis de motion : 2009-11-09  
Adoption : 2009-12-07  
Entrée en vigueur : 2009-12-10